

PRÉFET DE DORDOGNE

Aménagement hydroélectrique de l'État de Tuilières (Dordogne)

Arrêté préfectoral autorisant les travaux d'optimisation du dispositif de dévalaison des saumons

Communes de Saint-Capraise-de-Lalinde et Saint-Agne

Concessionnaire de l'État : EDF – UP Centre / GEH Dordogne

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret n° 2008–1009 du 26 septembre 2008 qui modifie le décret n° 94-894 et n° 99-872 ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°020685 du 15 avril 2002 concédant à EDF – Unité de production Centre – la chute de Tuilières ;

Vu le règlement d'eau de la chute de Tuilières approuvé par arrêté préfectoral n°021971 du 14 novembre 2002 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le compte-rendu du comité de pilotage pour la problématique de dévalaison du barrage de Tuilières du 04 décembre 2012 ;

Vu le dossier technique, présenté par le concessionnaire et reçu le 07 mai 2013 ;

Vu la consultation des services en date du 28 mai 2013 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral portant interdiction de la navigation et de la baignade à l'approche de l'ouvrage hydroélectrique de Tuilières sur les communes de Saint-Agne et Saint-Capraise-de-Lalinde ;

Vu les compléments techniques apportés par le concessionnaire en date du ;19 juillet 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier en date du 19 juillet 2013 ;

Considérant que les travaux sont indispensables à l'amélioration du dispositif de dévalaison des saumons ;

Considérant les orientations du SDAGE Adour Garonne ;

Considérant les mesures prévues par le concessionnaire afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société EDF est autorisée à procéder aux travaux d'optimisation du dispositif de dévalaison des saumons du barrage de Tuilières.

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier proposé et complété par le concessionnaire et validé par le service instructeur.

Article 2 – Description des travaux

Les travaux portent sur le masque guideau, constitué de trois travées M1, M2, et M3, et sur les tourelles de support du masque contenant des exutoires pour les saumons dévalants.

Les travaux concernent notamment :

- l'allongement de la travée M3 à la cote 25,55 m NGF ;
- l'allongement de la travée M2 à la cote 26,35 m NGF ;
- la modification structurelle des vannes abaissantes des tourelles de façon à en faciliter la maintenance ;
- le remplacement de leur dispositif de défeuillage par un dispositif plus performant ;
- l'installation de batardeaux d'isolement dans les tourelles de façon à assurer leur maintenance sans abaissement du niveau de la retenue.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés du 19 août 2013 au 30 novembre 2013.

En cas d'aléa de chantier ou pour cause d'intempérie, une modification de la durée de l'autorisation de travaux pourra être accordée au concessionnaire après présentation d'une nouvelle demande au préfet établie sur la base du dossier initial soumis à la consultation.

Article 4 – Prescriptions techniques

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier technique.

Le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

4.1 – Abaissement du plan d'eau

Les travaux visés à l'article 2 sont réalisés après abaissement de la retenue de 2,25 m par rapport à son niveau normal, jusqu'à 28,97 m NGF.

La vitesse d'abaissement ne dépasse pas 10 cm/h ; il est réalisé en journée, et suspendu la nuit.

Le pétitionnaire assure une communication sur l'abaissement par voie de presse ; il en informe individuellement les Maires des Communes concernées, les irrigants autorisés à prélever de l'eau dans la retenue, et la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

La durée de la situation « retenue abaissée » devra être limitée aux opérations le nécessitant.

4.2 – Arrêt de l'usine

Durant toute la durée des travaux visés à l'article 2, les groupes de production électrique sont arrêtés. Dans cette situation, le débit entrant dans la retenue est évacué par les vannes Stoney situées en rive gauche du barrage.

4.3 – Pollution accidentelle

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les mesures préventives appropriées sont mises en place afin d'éviter une pollution accidentelle de l'eau et du sol par les machines, les fournitures et les activités du chantier.

Les engins sont conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire pour éviter toute pollution (fuite d'huile, d'hydrocarbures,...).

Le soir en semaine et le week-end, les engins sont positionnés de façon à ne pas subir de façon non maîtrisée montées de débit le cas échéant. Les fournitures sont stockées à distance du cours d'eau sur des emplacements réservés.

Pendant les phases de bétonnage, le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la diffusion de la laitance du béton dans les eaux et le sol.

4.4 – Balisage

Le chantier doit être balisé de façon à éviter tout risque pour les tiers. L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

4.5 – Déchets

De façon générale, tous les déchets générés par le chantier sont évacués selon les filières adaptées et conformément à la réglementation en vigueur.

4.6 – Circulation routière

Dans le cas où certaines phases de chantier nécessiteraient la coupure ponctuelle, des restrictions ou des aménagements de circulation à proximité de la zone de travaux, les démarches nécessaires seront engagées auprès des services concernés aux frais du concessionnaire.

4.7 – Exécution des travaux

Le concessionnaire :

- informe les services et les collectivités concernés de l'engagement des travaux au moins 8 jours à l'avance ;
- informe la DREAL Aquitaine de l'achèvement des travaux ;
- transmet à la DREAL Aquitaine un compte rendu des opérations réalisées sous 6 mois après la fin des travaux.

Article 5 – Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Aquitaine et à la DDT 24, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages environnementaux, matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 7 – Modification

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 8 – Contrôles

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder à leur frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Capraise-de-Lalinde et de Saint-Agne ainsi que sur le site des travaux.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DREAL Aquitaine par les soins du Maire.

Article 12 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 – Exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;
- Le Sous-Préfet de Bergerac ;
- Le Maire de Saint-Capraise-de-Lalinde ;
- Le Maire de Saint-Agne ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de Dordogne ;
- Le Directeur de la société EDF – UP Centre, concessionnaire de l'État ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et qui est notifié au permissionnaire.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Chef du service départemental de Dordogne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection des milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Fait à Bordeaux, le 24 JUIL. 2013


La Directrice Régionale

Emmanuelle BAUDOIN

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 31 juillet 2013

=====

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

=====

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Aquitaine

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la
Dordogne,

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB,
directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE
Aquitaine en date du 01 novembre 2012

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 02 novembre 2012, portant
délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice JACOB, directrice du travail,
responsable de l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE Aquitaine ainsi qu'à
ses adjoints :

Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne
Claudine BAUDRY	Directrice adjointe UT Dordogne

et s'agissant de la métrologie légale à:

Pierre VEIT	Chef du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
Eric LEFEVRE	Chef du service de métrologie légale
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service de métrologie légale

pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Médaille du travail	Etablissement des diplômes	Décret : 48-852 du 15/05/1948, modifié par les décrets : 51-41 du 06 janvier 1951 ; 53-507 du 21 mai 1953 ; 57-107 du 14/01/1957. Décret 84-591 du 04/07/1984; décret 86-401 du 12/03/1986 Décret 2000-1015 du 17 /10/2000
salaires	établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 CT
	fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	arrêté de la liste des conseillers des salariés	article D 1232-4 CT
	décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 1232-8 CT
	Décision relative au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et 8 R 3232-3 et 4 CT
	décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT
repos hebdomadaire	dérogations au repos dominical	articles L 3132-20 et 3132-23 CT
	décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région	article L 3132-29 CT
	changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	article L 3132-29 CT
	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	articles L 3132-25 et 3132-19 CT
	contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail	articles L 3132-26 et 27 R 3132-21 CT
Hébergement du personnel	délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	articles 1 loi 73-548 du 27/06/73
conflits collectifs	engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	articles L2523-2 et R 2522-14 CT

agences de mannequins	attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	articles L 7123-14, R 7123-8 à R 7123-17CT
emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans	délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L 7124-1 CT
	délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	article L 7124-5 CT
	fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement	article L 7124-9CT
	délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R4153-8 et R4153-12CT article L 2336-4 du code de la santé publique
apprentissage alternance	décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
main d'œuvre étrangère		
	visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
placement au pair	autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
emploi	convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive	articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R5112-11, L5123-2 et 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, L5111-1 et L5111-3CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08 R 5123-12 à 14 CT
	décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5, R5121-14 à 18

	convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3 , R5121-14 et R 5121-15CT
	décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT
	notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46 CT
	aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33Ct, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47,1775 du 19/09/47, loi 78,763 du 19/07/78, loi 92,643 du 13/07/92, décret 87,276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	diagnostics locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 CT, circulaire DGEFP 97,08 du 25/04/97
	toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2, 4, 5, 7, 8, 15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT
	décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	articles L5134-54 à 64 CT
	attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires" et "sociétés coopératives d'intérêt collectif" (SCIC)	article L3332-17-1 CT
garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	articles L5426-1 à 5426-9, R5426-1 à 5426-17, L5421-1 et suivants , R5426-3 à 14 CT, décret 2005-015 du 02/08/05 article 11 CT
	refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	articles L5423-1 à 5423-6, R5423-1 à 5423-14 CT
	refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	articles L5423-18 à 5423-23 CT
Formation professionnelle	remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT
	VAE: recevabilité VAE et gestion des crédits	loi 2002,73 du 17/01/02, décret 2002,615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03

obligation d'emploi des travailleurs handicapés	contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
	agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
travailleurs handicapés	subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213,33 à 5213,38 CT
	prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222,38, R6222,55 à 6222,58 CT, arrêté du 15/03/78
métrologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Le Directeur Régional du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Serge LOPEZ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 30 juillet 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code des transports

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux
missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge
LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB,
directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE
Aquitaine en date du 01 novembre 2012

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale
chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de
développement des entreprises de Dordogne, à l'effet de signer, au nom du directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié

Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1242-6, L. 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R. 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R. 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R. 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les

	salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Article L 138-29 du code de la Sécurité Sociale et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de Dordogne à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

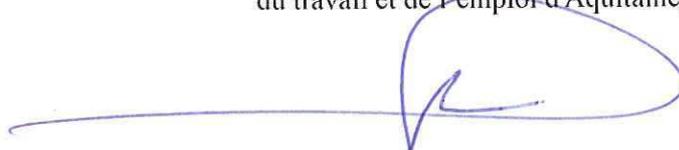
Article 3

La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature de M. Serge LOPEZ du 23 juillet 2013.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,



Serge LOPEZ